

- S T A T U T S -

du 18 juin 1984

Modifiés par les A.G. de juin 1996, juin 1997, juin 2001, septembre 2002, septembre 2006, juin 2007, juin 2014 et juin 2017.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : " LE SPIROGRAPHE ".

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION.

Les buts poursuivis par l'association sont principalement l'apprentissage, le perfectionnement et le maintien des acquis des sports et activités subaquatiques, en milieux naturels et/ou artificiels.

Toutes les activités représentées par des commissions de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) peuvent être pratiquées au sein du SPIROGRAPHE.

Le SPIROGRAPHE reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Code du Sport.

Moyens d'actions :

- Tenue d'assemblées périodiques,
- Séances d'entraînement,
- Sorties en milieux naturels et/ou artificiels,
- Conférences et cours sur les activités pratiquées.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association est à but non lucratif. Elle s'interdit par ailleurs toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

ARTICLE 3 : SIÈGE - DURÉE.

Cette association a son siège au :

Stade nautique Léo LAGRANGE
rue Henri DOUARD
91220 - BRÉTIGNY SUR ORGE.

Sa durée est illimitée.

Le comité de gestion pourra à tout moment proposer de modifier ou de compléter les présents statuts, afin de les rendre conformes aux nécessités dues à l'évolution de l'association ou à celles qui apparaîtraient indispensables à son bon fonctionnement, dans l'intérêt de tous.

Ces modifications ou compléments de statuts devront être acceptés à la majorité des deux tiers des membres du "SPIROGRAPHE" présents en assemblée générale.

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS.

L'association est affiliée à l'association Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ou toute autre fédération régissant les sports subaquatiques.

Cette affiliation est effective, sous réserve du nombre minimum exigé de membres licenciés par la FFESSM.

Les membres bénéficient de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour la somme indiquée sur la police fournie annuellement par l'assureur fédéral.

Chaque membre devra respecter les lois et règlements de la FFESSM.

ARTICLE 5 : LICENCE FÉDÉRALE.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

ARTICLE 6 : RELATIONS EXTÉRIEURES.

Il appartient au SPIROGRAPHE d'avoir des contacts cordiaux avec les associations qu'il côtoie.

Les membres de l'association doivent à tout moment conserver une attitude correcte et courtoise, tant envers leurs camarades qu'envers toutes personnes qu'ils sont amenés à rencontrer pour la pratique de leur activité.

Avec le souci constant de démocratiser les activités subaquatiques, le SPIROGRAPHE retient la possibilité d'un échange mutuel, tant matériel que technique avec les associations poursuivant le même but que lui.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de membres actifs (1), de cotisants avec licence extérieure (2), de simples licenciés (sans cotisation) (3) et de membres d'honneur (4).

Le Spirographe pratique également les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap (physique, auditif, visuel et mental).

Pour être **membre actif** (1), il faut :

- ~ faire une demande écrite (bulletin d'inscription),
- ~ être apte médicalement,
- ~ avoir l'âge requis pour l'obtention d'une licence fédérale souscrite au Spirographe,
- ~ avoir payé sa cotisation.

Pour être **cotisant avec licence extérieure** (2), il faut :

- ~ faire une demande écrite (bulletin d'inscription),
- ~ être apte médicalement,
- ~ présenter une licence fédérale en cours de validité,
- ~ avoir payé sa cotisation.

Pour être **simple licencié non cotisant** (3), il faut :

- ~ faire une demande écrite (bulletin d'inscription),
- ~ être apte médicalement,
- ~ avoir l'âge requis pour l'obtention d'une licence fédérale

Pour être **membre d'honneur** (4) :

Ce titre est décerné par le comité de gestion à l'unanimité, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Les membres actifs (1), les cotisants avec licence extérieure (2) et les membres d'honneur (4) sont couverts par une assurance de groupe pour les activités exercées dans les lieux où pratique l'association.

Tout membre actif et tout cotisant avec licence devront présenter un certificat médical établi suivant les règles fédérales de la FFESSM en vigueur au moment de l'inscription. Une liste des médecins fédéraux sera à la disposition des adhérents.

Tout ancien membre ou cotisant avec licence n'ayant pas à la date du 30 septembre de chaque année payé sa cotisation et transmis son certificat médical, verra son inscription ajournée et sera interdit de bassin et de toutes activités jusqu'à régularisation de la situation.

Pour les nouveaux membres, les formalités d'inscriptions devront être réglées quinze jours après la demande d'inscription.

Le spirographe s'autorise à limiter le nombre d'adhérents en fonction de ces capacités d'encadrement et d'organisation des formations afin de les assurer dans des conditions optimales de sécurité.

ARTICLE 8 : RADIATIONS.

La qualité de membre se perd :

- ~ Par démission,
- ~ Par décès,
- ~ Par radiation prononcée par le comité de gestion pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave :
 - Non-respect des statuts,
 - Non-respect du règlement intérieur,
 - Vol délibéré,
 - Mise en danger de la vie d'autrui,
 - Comportement non sportif,
 - Tout abus d'ordre politique, confessionnel, sexuel.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- ~ l'avertissement,
- ~ l'exclusion temporaire,
- ~ La radiation du club.

Le membre intéressé, convoqué par lettre recommandée (A/R), sera appelé à fournir des explications devant le comité de gestion dans un délai de 3 semaines. La radiation et l'exclusion temporaire sera prononcée par vote à bulletin secret du comité de gestion, à la majorité des deux tiers, après un délai de réflexion de huit jours à l'issue de l'entretien avec le membre.

En cas de non présentation de l'intéressé, il sera radié d'office.

En outre, un recours auprès de la prochaine assemblée générale de l'association lui sera accordé en cas de litige.

ARTICLE 9 : ÉLECTORAT.

Est électeur tout membre actif, ayant deux mois de présence au jour de l'élection.

Tout membre mineur de moins de 16 ans est représenté par un de ses responsables légaux pour le droit de vote.

Chaque membre a droit à une voix, le vote par procuration est admis à raison de deux procurations par adhérent.

Aucun vote n'est admis par correspondance.

ARTICLE 10 : ÉLIGIBILITÉ.

Est éligible au comité de gestion, tout membre actif (1), ayant six mois de présence au jour de l'élection, âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, et ayant fait acte de candidature par écrit au comité de gestion quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale de l'association.

La liste des candidats est arrêtée à cette date et il n'est plus possible d'y apporter des modifications. Seuls les membres, ayant fait acte de candidature par écrit, pourront être élus.

L'ajout de noms sur le bulletin de vote conduira à la nullité du bulletin.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION.

Le comité de gestion comprend au minimum 5 membres et au maximum 12 membres :

- ~ Un président,
- ~ Un président adjoint,
- ~ un trésorier,
- ~ un secrétaire,
- ~ un responsable matériel

Peuvent être également élus au comité de gestion des adjoints aux postes de trésorier, de secrétaire, de responsable matériel, de référents d'activité, de responsable des sorties, de responsable communication et tout autre fonction qui pourrait s'avérer nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Spirographe s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la représentation minimale des femmes au comité de gestion de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées est inférieur ou égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.

Le comité de gestion ne doit pas comprendre plus de 50% d'enseignants.

L'ensemble des membres du comité de gestion auront droit de vote pour l'ensemble des décisions.

Les différentes fonctions des membres du comité de gestion sont décrites et définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de président adjoint ne peuvent être cumulables avec celui de trésorier.

Ces fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DU COMITÉ DE GESTION.

Les membres du comité de gestion sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale, choisis en son sein. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelé par tiers.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de gestion avant son terme normal par un vote dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres votants,
- Les deux tiers des membres votants de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du comité de gestion doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION.

Le rôle du comité de gestion est d'assumer les pouvoirs de direction de l'association.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du comité de gestion, ce dernier peut se compléter par cooptation, avec approbation à l'unanimité du comité de gestion, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, qui procédera alors à des élections pour renouveler ce poste.

En dessous de 5 membres présents au comité de gestion, l'association devra déclencher une assemblée générale extraordinaire en vue de nouvelles élections.

ARTICLE 14 : RÉUNION DU COMITÉ DE GESTION.

Le comité de gestion se réunit à minima une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

La représentation des membres est prohibée.

Tout membre du comité qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse acceptée par le président, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association.

Ces derniers peuvent exprimer auprès du comité de gestion le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour, par écrit.

Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans Le compte-rendu du comité de gestion.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de l'association, à sa demande ou à celle du comité de gestion, peut participer à une réunion dans son intégralité, en tant que membre invité (sans droit de vote).

Il est tenu un procès-verbal des séances systématiquement diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 15 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT.

Les ressources de l'association proviennent de ses cotisations, de legs, de subventions.

Le comité de gestion propose les montants des cotisations en fonction des différentes catégories de membres.

Les montants sont votés par les membres lors de l'assemblée générale pour la saison à venir.

L'information sur le budget de fonctionnement de l'association est mise à disposition des membres.

Chaque responsable d'activité et chaque référent seront informés de leur budget de fonctionnement annuel

Prévisionnel En début de saison, révisé autant que de besoin.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de gestion ou sur demande d'un quart des membres de l'association.

La date de l'assemblée générale ordinaire et son ordre du jour sont définis par le Président en concertation avec le comité de gestion et diffusés quinze jours avant la tenue de l'assemblée à l'ensemble des membres.

L'assemblée générale comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 9.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par tout vecteur de communication.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres trente jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité de gestion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

A l'ouverture de l'assemblée générale, la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sont fixés par le comité de gestion quinze jours avant et diffusés à l'intégralité des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à L'article 9.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par tout vecteur de communication.

En cas d'assemblée générale extraordinaire élective, un appel à candidature est émis auprès des membres trente jours avant la date prévue de la dite assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

A l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire, les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DÉPENSES ET INDEMNITÉS.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, après décision du comité de gestion.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de gestion, sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais approuvés par le comité de gestion, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le comité de gestion et présenté en Assemblée Générale à chaque modification.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association qui aura préalablement délibéré sur cette résolution.